

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0111/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation ESDP-SA avec la DGAHC et l'INHEI dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour la construction d'un bâtiment administratif R +1 au profit de l'Institut des hautes études internationales.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 septembre 2020 de ESDP-SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEGO, membre de l'ORD ;
- Madame Clarice ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, régulièrement convoquée mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soumaïla NOMBRE, Mahamadi SOMDA et Z. Didace GAMPINE, respectivement Personne responsable des marchés, Directeur des affaires financières, et Directeur général de l'Institut des hautes études internationales (INHEI) ;

- quant à la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction (DGAHC), bien que régulièrement convoquée, elle ne s'est pas fait représenter ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ESDP-SA avec la DGAHC et l'INHEI dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour la construction d'un bâtiment administratif R +1 au profit de l'Institut des hautes études internationales ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ESDP-SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a été chargé de la construction d'un bâtiment administratif R + 1 au profit de l'Institut de Hautes Etudes Internationales(INHEI) ; que par correspondance, l'INHEI l'a informé le 31 août 2020 de la résiliation du contrat au motif que malgré la conciliation du 22 février 2018 devant l'ORD les travaux ne sont toujours pas achevés ; qu'après la dite conciliation devant de l'ORD, il a effectivement pris l'engagement d'achever les travaux en comptant sur la bonne volonté de l'INHEI et de la DGAHC de résoudre les difficultés liées aux travaux supplémentaires soulevées depuis le début du chantier ;

que c'est ainsi que conformément à ses engagements pris à l'ORD, il a transmis le 06 mars 2018 la preuve de sa capacité financière et le planning d'achèvement des travaux s'étalant sur trois mois ; que cependant, la non réaction de la DGAHC ne lui a pas permis d'obtenir une suite favorable quant à la conclusion d'un avenant lié aux travaux supplémentaires ; qu'en outre, il a constaté que le manque de communication relatif à cet état de fait entre la DGAHC et l'INHEI depuis le début des travaux a joué à sa défaveur ; que ces multiples relances pour la résolution de cette question sont restées vaines ; que ce non agissement des deux structures s'assimile à de une négligence et l'a empêché d'achever convenablement les travaux ; que c'est suite à toute ces difficultés qu'il a décidé de stopper les activités sur le terrain ; qu'il n'est pas responsable du non achèvement des travaux ; qu'aucun état contradictoire n'a été fait avant la résiliation ce qui entache la régularité de la résiliation ; que le marché est exécuté à plus de 91% ; qu'il sollicite donc l'approbation et le paiement des avenants relatifs au travaux supplémentaires d'un montant de 50 942 594 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la DGAHC et l'INHEI afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus mentionnées ;

considérant que le dossier a fait l'objet de plusieurs programmations sans que toutes les parties ne se sont faites représenter ; qu'ils n'ont verser à l'ORD aucune explication de leur absence ; que face à cette situation, il y a lieu d'acter une non conciliation entre les parties afin de permettre à la plus diligente de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de ESDP-SA est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre ESDP-SA avec la DGAHC et l'INHEI dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour la construction d'un bâtiment administratif R+1 au profit du l'Institut des hautes études internationales ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 novembre 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**